MAIRIE de MONTBRISON	PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026-380-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 15/10/2026

Demande déposée le 29/09/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 29/09/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat :15/10/2026	N° PD 042 147 26 00006

Par :	SCI DOUNEL représentée par Madame DOUBLET Catherine
Demeurant à :	49 Rue des Carrières 42600 MONTBRISON
Pour :	Démolition de 3 murs périphériques sans couverture
Sur un terrain sis à :	45 rue des Carrières 147 AS 693

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-6 et suivants, et R421-6 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 29/09/2026 par la SCI DOUNEL représentée par Madame DOUBLET Catherine,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition de 3 murs périphériques sans couverture,
- sur un terrain situé 45 Rue des Carrières,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, Zone : A,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 01/10/2026,

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de démolir EST ACCORDE à la SCI DOUNEL représentée par Madame DOUBLET Catherine en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. En application de

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

l'article L. 424-9 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

MONTBRISON,

Le 14/10/2026

Arlette SURGEY
Adjointe en charge de l'urbanisme et
action cœur de ville

MAIRIE DE MONTBRISON LOIRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- VALIDITE : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux*).

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 042147 26 00006 U4201
Adresse du projet :45 Rue des Carrières 42600 MONTBRISON
Déposé en mairie le : 29/09/2026
Reçu au service le : 30/09/2026
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
SCI DOUNEL SCI DOUNEL représenté(e) par Madame DOUBLET Catherine
49 Rue des Carrières
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

NOTA : Seul Architecte des Bâtiments de France peut mesurer règlementairement le porté atteinte et/ou la '*perturbation*' au Site Patrimonial Remarquable dans le cadre de son avis conforme et en pouvoir des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 01/10/2026 à 17:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison